

ARRÊTÉ 2025-88-A
DE MISE EN SECURITE D'UN MONUMENT FUNÉRAIRE
PRESENTANT UN DANGER ET/OU MENAÇANT RUINE

Le Maire de RUY-MONTCEAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2223-1 à L.2223-51 et R.2233-1 à R.2223-137 relatifs aux cimetières, aux sites cinéraires et aux opérations funéraires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-1-1 à R.2213-50 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 à L.511-21 et R.511-2 à R.511-13 relatifs à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations ;

Considérant que l'état du monument funéraire, concession simple, N° 2/A/26 Famille Jean CHANTILLIN

Constitue un danger, présente un risque de chute susceptible de créer un danger au monument voisin et aux personnes qui y effectueraient toute opération.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la libre circulation dans le cimetière, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril :

ARRÊTE :

Article 1er – Des mesures conservatoires ont été prises par la commune pour limiter l'accès à la concession double, N° 2/A/26 Famille Jean CHANTILLIN.

Article 2 – Le concessionnaire, ses ayants droits ou toute personne intéressée par ladite concession dispose d'un délai de 1 mois pour procéder aux travaux de remise en état de la concession (redresser la stèle, consolider la base...).

Article 3 – Le présent arrêté vaut mise en demeure de réaliser les travaux.
Si les mesures prescrites dans le présent arrêté ne sont pas exécutées à la fin du délai prévu, les travaux peuvent être d'office réalisés par la mairie directement, sans mise en demeure préalable.

Article 4 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage sur les lieux et en Mairie. Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de son affichage.



23 juillet 2025
Le Maire,
Denis GIRAUD
Affiché le 24 juillet 2025

